

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bond, Marie-Josée
Duval, Karla

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

Fafard, Laurent

MINISTÈRE DES FINANCES

Jeyabalaratnam, Gopinath
Michelakis, Nikolitsa

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Marcoux-Mathieu, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Lagueux, Annie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Arsenault, Frédérique
Duperron, Marc
Lamontagne, Francine

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Gosselin, Emilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Tanlet, Florent

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Mongrain, Raphaëlle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Berthiaume, Simon
Blanchet, Manon
Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-Francois
Lajoie, Simon
Perron, Rafaëlle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Guilmette, Josée

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bédard, Louise

64866

Gouvernement du Québec

Décret 357-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 concernant l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a approuvé les plans et devis de Corporation minière Osisko pour la construction d'un barrage situé sur le ruisseau Raymond, notamment sur le lot 26 du 8^e rang Nord de l'arpentage primitif du canton Fournière, sur le territoire de la Ville de Malartic dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure avec Corporation minière Osisko un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien de ce barrage, mais que ce contrat n'a pas été signé;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a procédé à la construction du barrage, tel qu'approuvé par ce décret, barrage identifié depuis X2117777, qui sert à emmagasiner l'eau pour en approvisionner la mine aurifère et pour la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko, par résolution du 5 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP, par résolution du 6 juin 2014, approuve le changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en sa faveur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014 modifiant le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, le gouvernement a notamment autorisé que Canadian Malartic GP soit substituée à la Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite conclure avec Canadian Malartic GP un contrat de location des terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié afin que Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko aux fins du contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, que le gouvernement a autorisé à conclure par ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64867

Gouvernement du Québec

Décret 358-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$ à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :